

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

No.:

RENÉ DELVAUX, résidant et domicilié au
3715, rue Ontario Est, en la ville et district
de Montréal, province de Québec, H1W 1S1

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale
de droit public ayant son siège au 275, rue
Notre-Dame Est, en la ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le demandeur, René Delvaux, demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il fait partie :

Toute personne ayant occupé le campement établi le 22 juin 2024 au square Victoria à Montréal avant ou lors du démantèlement effectué par la Ville de Montréal le 5 juillet 2024.

**I. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU
DEMANDEUR**

a) L'installation du campement

2. Le 22 juin 2024, le demandeur participe à l'installation d'un campement sur une partie du square Victoria au centre-ville de Montréal;

3. Le campement, baptisé le « campement populaire Al-Soumoud », est le fruit du travail du collectif Désinvestir pour la Palestine, formé afin de porter les messages du campement;
4. L'objectif du campement est de dénoncer le fait que la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « la CDPQ »), dont l'édifice est situé près du square Victoria, a investi plus de 14 milliards de dollars dans des entreprises complices de crimes de guerre et de génocide israéliens à Gaza;
5. Le campement sert donc de fenêtre pour amener cette question dans le débat public et vise à mettre de la pression sur la Caisse pour cesser d'investir dans des entreprises complices de crimes de guerre et violations de droit international;
6. Le campement revendique aussi la fermeture du bureau du Québec à Tel-Aviv;
7. Un compte Instagram est créé pour le collectif Désinvestir pour la Palestine afin de présenter leurs revendications et publiciser leurs démarches;
8. Il est convenu que Benoît Allard agira à titre de principal porte-parole du Collectif et Safa Chebbi agira comme porte-parole en renfort;
9. Le 22 juin 2024, vers 13h00, le demandeur se rend avec un groupe d'environ cinquante (50) à soixante (60) autres personnes au square Victoria pour y déposer le matériel servant à l'installation du campement;
10. Le demandeur voit d'autres personnes délimiter le périmètre du campement avec des clôtures et des bâches couvertes de messages politiques. Cette délimitation est terminée vers 13h30;
11. Vers 13h35, deux policiers sortent d'une voiture au coin nord-ouest du parc;
12. Dans les minutes qui suivent, environ une dizaine d'autres voitures de police arrivent sur les lieux et les agent-es discutent entre eux;
13. À 14h31, l'avocate du demandeur, mandatée à l'époque par l'organisme Palestiniens et Juifs unis, envoie une lettre destinée au procureur de la Ville afin d'exiger que les forces policières présentes au parc respectent les libertés d'expression et d'association des manifestant-es, tel qu'il appert de la lettre et du courriel envoyés le 22 juin 2024, produits en liasse comme **Pièce P-1**;
14. À 14h46, le demandeur envoie cette même lettre par courriel au lieutenant Dominic Godbout du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après « le

SPVM »), tel qu'il appert du courriel envoyé de l'adresse desinvestirpouirlapalestine@proton.me le 22 juin 2024, produit comme **Pièce P-2**;

15. Par la suite, les agent·es de police demeurent aux alentours du campement mais n'ordonnent pas aux campeur·euses de quitter le parc;
16. Plus tard dans la journée, une manifestation ayant débuté ailleurs au centre-ville arrête son chemin au campement nouvellement établi;

b) La vie du campement

17. Le campement est situé au sud de la statue de la reine Victoria, sur une surface surélevée parsemée d'arbres. Il n'y a pas de bancs ni d'autres aménagements à cet endroit dans le parc;
18. Des bannières sont affichées au trottoir afin d'informer les passant·es des revendications du campement et de la complicité de la CDPQ du génocide en Palestine;
19. Environ un tiers du campement sert d'aire commune, où sont placés du matériel médical et de la nourriture notamment, et derrière cette aire commune se trouve une section clôturée avec les tentes;
20. Le 23 juin 2024, les membres du campement installent un grand chapiteau d'environ quatre-vingts (80) places à l'extérieur du campement et y placent des tables et une cinquantaine de chaises;
21. La plupart des activités du campement, incluant les rencontres larges et ouvertes, se déroulent dans le chapiteau, qui sert aussi d'espace de travail pour réfléchir aux prochaines étapes médiatiques et aux communications;
22. Tout l'espace extérieur du campement est ouvert au public;
23. Le demandeur, M. Allard et Mme Chebbi y passent l'essentiel de leur temps et participent à la distribution de tracts présentant les revendications du campement ainsi qu'à la circulation de pétitions pour exiger le désinvestissement par la CDPQ d'entreprises complices du génocide;
24. La dynamique au campement est conviviale. Un grand nombre de personnes, incluant des touristes et des personnes qui travaillent dans le quartier, s'arrêtent au campement ou à la table installée au bord du trottoir pour discuter des revendications du campement et d'enjeux politiques;

25. Plusieurs personnes qui n'étaient pas connues du demandeur ou des organisateur·trices du campement auparavant s'impliquent dorénavant dans la vie du camp et dans la présentation de ses demandes;
26. Le jour, un comité de programmation organise des ateliers qui sont donnés au campement par des membres du campement ou par d'autres membres du public s'étant proposé·es pour l'animation d'un atelier. Le calendrier des activités du campement est affiché sur un tableau ainsi que sur les médias sociaux;
27. Le collectif Désinvestir pour la Palestine tient également des conférences de presse, notamment le 25 juin et 3 juillet 2024;
28. Le soir, le campement tient d'autres activités telles que la projection de films, des soirées de musique et la continuation du tractage;
29. Mme Chebbi et M. Allard, comme beaucoup d'autres personnes, ne dorment pas au campement mais s'y rendent tous les jours de son existence, y passant la majorité de la journée et du soir;
30. Le demandeur, pour sa part, dort au campement et sert de liaison entre les organisateur·trices du camp et les personnes qui y dorment afin d'assurer l'entretien quotidien du campement;
31. D'autres citoyen·nes continuent à profiter des autres espaces dans le parc de façon normale et le voisinage du square est peu dérangé, tel qu'il appert d'un article de journal publié le 26 juin 2024, produit comme **Pièce P-3**;
32. Des intervenant·es de l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale de la Ville passent au campement à quelques reprises très tôt le matin, observent le campement, discutent avec les personnes présentes et lisent des tracts. Ces intervenant·es ne demandent pas d'entrer à l'intérieur du campement et ne demandent pas aux membres du campement de quitter;
33. Le 25 juin 2024, une contremanifestation se tient dans la moitié nord du parc;
34. Les forces policières sur place établissent une séparation spatiale d'environ vingt (20) mètres entre le campement et la contremanifestation, qui se déroule sans incident et sans confrontation directe;
35. À l'occasion de cet événement, des agent·es de police confisquent des pancartes affichant le mot « intifada » au motif qu'il s'agit d'armes;
36. Le 28 juin 2024, des agent·es de police interpellent plusieurs campeur·euses qui sont en train de poser des affiches aux alentours du campement présentant leurs revendications;

37. Les agent·es informent les campeur·euses que les affiches seront retirées, invoquant un enjeu de sécurité pour la circulation et prétendant que les pancartes bloquent la signalisation;
38. Les agent·es disent aux campeur·euses, « vous n'avez pas le droit de faire des messages dans la rue »;
39. Les campeur·euses demandent en vertu de quel règlement les affiches seront retirées et les agent·es disent retourner à leur voiture pour vérifier cette information;
40. Les agent·es ne reviennent pas et les affiches ne sont finalement pas retirées;

c) L'arrestation du principal porte-parole du campement

41. Le 1^{er} juillet 2024, vers 11h55, M. Allard est interpellé près du campement, à l'intersection des rues Saint-Jacques et Square Victoria, par deux agentes du SPVM, dont l'une se présente comme l'agente Paciullo;
42. L'agente Paciullo informe M. Allard qu'il est en état d'arrestation pour vol, recel, entraves et fuite de garde légale;
43. Lors de sa remise en liberté vers 12h35, l'agente Paciullo dit à M. Allard que c'est lui qu'elle arrête cette journée-là, mais qu'elle considère que tout le monde dans le campement est coupable des mêmes infractions que lui;
44. Le 30 septembre 2024, lors de sa comparution devant la Cour municipale, le seul chef d'accusation retenu contre M. Allard est l'entrave;

d) Le démantèlement du campement

45. La nuit du 4 juillet 2024, environ quinze (15) personnes dorment au campement, dont le demandeur;
46. Le matin du 5 juillet 2024, vers 5h30, le demandeur se réveille au bruit de cris et de sons à l'extérieur de sa tente;
47. Il met rapidement ses souliers et ouvre la porte de sa tente;
48. Le demandeur voit au moins une vingtaine d'agent·es de police munies d'équipement antiémeute à l'intérieur du campement;
49. Le demandeur est désorienté et terrifié, venant de se réveiller et étant confronté à une masse d'agent·es de police armées qui lui crient de sortir;

50. Il n'a entendu aucun ordre de disperser et n'a reçu aucun préavis de quitter les lieux;
51. Les agent·es frappent sur leurs boucliers, donnent des coups aux tentes et marchent par-dessus des tentes;
52. Le demandeur voit la clôture de l'intérieur du campement pliée et une partie des tentes écrasées;
53. Les agent·es de police forment une ligne et s'avancent vers les campeur·euses en les poussant et en leur criant de sortir du campement;
54. Les campeur·euses sont alors coincé·es par les clôtures à leur dos et n'ont aucune manière de sortir, la ligne policière s'avançant en leur direction;
55. Le campement est dans un état de panique;
56. Certaines personnes sautent la clôture afin de sortir et quelques personnes pleurent;
57. Le demandeur a très peur et craint pour sa sécurité physique parce qu'il est coincé contre les clôtures et ne peut pas partir;
58. Il crie aux agent·es que les campeur·euses ne peuvent pas sortir;
59. Finalement, un policier laisse un passage pour que les campeur·euses puissent sortir, sans rien apporter;
60. Les agent·es referment le périmètre derrière les campeur·euses;
61. Sortant du campement, le demandeur aperçoit l'envergure de l'opération policière en cours;
62. Il voit trois (3) ou quatre (4) escouades d'agent·es de la Sûreté du Québec sur l'avenue Viger Ouest et des agent·es de police à vélo et à cheval sur la rue Saint-Antoine Ouest;
63. Le demandeur voit des agent·es du SPVM partout à travers le secteur, dont plusieurs muni·es d'équipement antiémeute près de l'édicule du métro;
64. Il aperçoit également des employé·es et des camions de la Ville;
65. Le demandeur s'installe avec d'autres campeur·euses au coin sud-est du parc et interpelle la police pour savoir comment récupérer leurs biens à l'intérieur du campement;

66. Par la suite, des agent·es de police permettent au demandeur de retourner à l'intérieur du campement, escorté par deux agent·es de police, pour chercher ce qu'il est capable de porter dans ses mains dans un seul voyage;
67. La police permet aux autres campeur·euses de faire de même, une personne à la fois;
68. Le demandeur voit le campement dans un état de dévastation et de désarroi total. Les clôtures sont pliées, la tente médicale est détruite et au sol et la plupart des autres tentes sont elles aussi écrasées et déchirées, leurs bâtons croches et brisés;
69. Il voit des employé·es de la Ville en train de jeter des tables et des chaises dans les poubelles et dans leurs camions;
70. Plus tard, les autorités permettent aux campeur·euses de retourner une autre fois pour récupérer le grand chapiteau et des objets de valeur;
71. Le demandeur est dans un état de choc;
72. À aucun moment, le demandeur n'a reçu un préavis de quitter les lieux;
73. Depuis ce moment, le demandeur est plus craintif de manifester et ressent de la peur lorsqu'il voit des forces policières antiémeutes;
74. Il fait également des cauchemars dans lesquels il revit à plusieurs reprises les événements du 5 juillet et la violence et l'intimidation auxquelles il a été soumis;
75. Le 15 juillet 2024 vers 13h30, le demandeur se rend, en compagnie de Mme Chebbi, M. Allard et d'autres personnes, dans un entrepôt de la Ville afin de récupérer le reste du matériel saisi;
76. Faisant l'inventaire, Mme Chebbi constate plusieurs biens manquants ou endommagés, dont les suivants :
 - Environ dix (10) tentes sont sérieusement endommagées ou inutilisables en raison de bris ou de perte de baguettes, des bouts de tente coupés avec des ciseaux et/ou des déchirures dans le tissu des tentes;
 - Environ huit (8) sacs de couchage sont sérieusement endommagés ou inutilisables en raison de moisissure développée après le stockage des sacs de couchage dans des sacs plastiques après avoir été mouillés par la pluie, ou parce qu'ils ont été entreposés avec de la boue et dans

l'humidité; un sac de couchage entreposé dans un sac plastique contenant des déchets a été infesté d'insectes;

- Les structures de deux (2) chapiteaux sont brisées ou déformées et certaines pièces essentielles sont manquantes, ce qui rend les tentes inutilisables;
- Une demi-douzaine de feuilles de pétitions signées par une centaine de personnes ne sont plus lisibles ou présentables après avoir été retrouvées dans un sac en plastique contenant des déchets;
- La plus grande partie du matériel de la tente de cuisine manque, incluant un gros lot d'ustensiles, des assiettes, des bols en plastique, des planches à découper, des verres, des tasses, des casseroles, des poêles, des chaudrons, des éponges, des torchons et d'autres équipements;
- La nourriture périssable et non périssable a été mélangée de manière arbitraire avec d'autres objets, entraînant des dommages aux aliments et aux autres biens;
- Certains bacs en plastique ont été endommagés et déformés, les rendant moins fonctionnels ou inutilisables;
- Cinq (5) plantes et leurs pots ont été endommagés et brisés;
- Un vélo confisqué lors du démantèlement n'a pas été retrouvé;
- Une boîte d'une centaine de macarons fabriqués au campement, ainsi que plusieurs documents imprimés de sensibilisation et le matériel bureautique de la table d'accueil, ont été placés de manière arbitraire dans un sac plastique et mélangés avec de la nourriture. Ils sont en conséquence infestés d'insectes et inutilisables;
- Une dizaine de chaises sont brisées, endommagées, déchirées ou manquantes et les tables récupérées sont endommagées, ayant clairement reçu des coups d'impact;
- Environ six (6) bannières sont manquantes ou endommagées, ayant été entreposées dans des sacs en plastique avec des déchets;
- D'autres effets personnels n'ont pas été retrouvés, dont des écouteurs, des chaussures et des vêtements, des gourdes, un sac à dos, un haut-parleur portatif, des keffiyehs et deux échelles;
- D'autres effets personnels retrouvés sont endommagés;

77. Le 8 juillet 2024, les procureur·es du demandeur envoient à la défenderesse une mise en demeure de fournir les motifs précis et l'assise concrète de l'opération de démantèlement du 5 juillet, tel qu'il appert du courriel et de la lettre envoyés le 8 juillet 2024, **Pièce P-4**;
78. Un procureur de la défenderesse accuse réception de cette correspondance, tel qu'il appert du courriel de Me Jean-Nicolas Loïselle du 8 juillet 2024, **Pièce P-5**;
79. La défenderesse ne fournit toutefois aucune réponse substantive à la lettre du 8 juillet;
80. Le 19 juillet 2024, les procureur·es du demandeur envoient à la défenderesse un avis en vertu de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, pour le compte du demandeur et pour six (6) autres personnes, tel qu'il appert desdits avis et de la preuve de leur envoi et réception, produits en liasse comme **Pièce P-6**;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

81. Chaque membre du groupe a exercé sa liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en participant à l'organisation, au maintien ou aux activités du campement populaire Al-Soumoud;
82. Par le démantèlement du campement, chaque membre du groupe a vu ces libertés fondamentales brimées par des préposé·es de la défenderesse;
83. Chaque membre du groupe présent·e lors du démantèlement du campement a subi de la répression et de l'intimidation de la part des forces policières, ce qui leur a causé du stress, de l'anxiété et de la détresse psychologique;
84. Chaque membre du groupe présent·e le jour du démantèlement a subi une atteinte à l'intégrité et à la sécurité de sa personne;
85. Plusieurs membres du groupe sont maintenant plus craintifs d'exercer leur droit de manifester;
86. Plusieurs membres du groupe ont peur en voyant des forces policières antiémeutes;
87. Plusieurs membres du groupe ont aussi subi des dommages matériels, les préposé·es de la défenderesse ayant confisqué, perdu ou endommagé leurs biens;

88. Les membres du groupe ont également subi de la discrimination sur la base de leurs convictions politiques;
89. De plus, M. Allard a subi une arrestation injustifiée ainsi qu'une détention injustifiée avec toutes les conséquences qui en découlent;

III. LA NATURE DU RECOURS

90. Le demandeur entend instituer une action en dommages-intérêts contre la défenderesse, basée sur la responsabilité civile de cette dernière en vertu du *Code civil du Québec*, et une demande de réparation pour la violation des droits fondamentaux des membres en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

IV. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

91. Lors du démantèlement du campement populaire Al-Soumoud, les forces policières, préposées de la défenderesse, ont brusquement et violemment interpellé les manifestant·es présent·es au campement, aux alentours de 5h00 du matin, sans aucun préavis;
92. Les préposé·es de la défenderesse ont utilisé une force excessive et violente auprès des manifestant·es, brisant leurs effets personnels, confisquant leurs biens, et agissant de manière intentionnellement intimidante;
93. Les préposé·es de la défenderesse n'ont accordé aux manifestant·es aucune occasion de démanteler leurs installations de manière volontaire;
94. Les préposé·es de la défenderesse ont procédé à l'arrestation et la détention de M. Allard sans justification, violant ses droits fondamentaux dans le processus;
95. De plus, en démantelant le campement, les préposé·es de la défenderesse ont mis fin sans aucune justification à une manifestation politique pacifique;
96. Les actes de la défenderesse et de ses préposé·es décrits ci-dessus portent atteinte à plusieurs des droits et libertés fondamentaux du demandeur et des membres du groupe;
97. Les agissements de la défenderesse et de ses préposé·es ont notamment porté atteinte aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique du demandeur et des membres du groupe, contrairement à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « *Charte québécoise* ») et aux paragraphes 2 b), c) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « *Charte canadienne* »);

98. En effet, le démantèlement du campement représente la perte d'un espace physique d'organisation, un point de rendez-vous et de discussion, un espace unique de création d'une communauté politique;
99. Des liens s'y sont créés qui ne se seraient pas faits autrement : de nouvelles personnes qui ne s'étaient pas impliquées auparavant sont venues et sont restées;
100. L'entretien de ces liens et la mobilisation de toutes les personnes rencontrées dans le cadre de cette communauté s'avèrent maintenant plus difficiles;
101. La destruction de cet espace – un vécu collectif autour d'une lutte – représente pour les membres du campement une violence psychique. Le campement était un projet commun, un pôle autour duquel plusieurs groupes pouvaient se rassembler, et qui permettait l'élargissement du réseau, la cohésion et la création de coalitions;
102. La disparition de cet espace représente la perte d'une communauté politique qui se formait;
103. Les agissements de la défenderesse et de ses préposé-es ont également porté atteinte aux droits des membres du groupe à l'intégrité et à la sécurité de leur personne, tels que protégés par l'article 1 de la *Charte québécoise* et l'article 7 de la *Charte canadienne*;
104. Cette atteinte n'est aucunement conforme avec les principes de justice fondamentale;
105. Les actes de la défenderesse et de ses préposé-es constituent aussi une violation du droit à la dignité tel que protégé par l'article 4 de la *Charte québécoise*;
106. Ces actes constituent également de la discrimination sur la base des convictions politiques des membres du groupe, en contravention de l'article 10 de la *Charte québécoise*;
107. Par ailleurs, ces actes de la défenderesse et de ses préposé-e-s constituent une faute civile et un abus de droit au sens du *Code civil du Québec*;
108. Par la faute de la défenderesse et de ses préposé-e-s, le demandeur et les membres du groupe ont subi des préjudices pour lesquels ils sont en droit d'être indemnisés;

- 109. Outre les atteintes à leurs droits et libertés fondamentaux, le demandeur et les membres du groupe ont notamment subi de la répression, de l'intimidation, du stress, de l'anxiété et de la violence psychologique;
- 110. Plusieurs membres du groupe ont aussi subi des préjudices matériels, les préposé·es de la défenderesse ayant perdu ou causé l'endommagement de leurs biens;
- 111. La défenderesse est responsable des préjudices subis en raison des fautes commises par ses préposé·es;
- 112. Le demandeur et les membres du groupe sont ainsi en droit de réclamer le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis et la violation de leurs droits fondamentaux;
- 113. De plus, les atteintes aux droits et libertés fondamentaux des membres du groupe perpétrées par la défenderesse et ses préposé·es étaient à la fois illicites et intentionnelles;
- 114. Le demandeur et les membres du groupe sont donc en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu des *Chartes*, dommages qui sont nécessaires pour dénoncer le comportement de la défenderesse et pour dissuader l'État de commettre d'abus similaires à l'avenir;

V. LA COMPOSITION DU GROUPE

- 115. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 116. Le groupe compte au moins une ou plusieurs centaines de personnes;
- 117. Le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes;
- 118. Ainsi, l'action collective représente le meilleur moyen de s'adresser au Tribunal afin d'obtenir réparation des injustices que les membres du groupe ont subies;

VI. LES QUESTIONS COMMUNES

- 119. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse que le défendeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- Est-ce que la défenderesse ou ses préposé·es ont enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des membres du groupe en vertu des articles 1, 3, 4 ou 10 de la *Charte québécoise* ou en vertu des articles 2 ou 7 de la *Charte canadienne*?
- Est-ce que la défenderesse ou ses préposé·es ont commis une faute à l'égard des membres du groupe?
- Est-ce que les fautes commises par la défenderesse ou ses préposé·es ont causé des préjudices aux membres du groupe?
- Est-ce que la défenderesse est responsable des dommages occasionnés par ses préposé·es?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, à quel montant?
- Y a-t-il lieu d'accorder aux membres du groupe des dommages punitifs en vertu de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*? Si oui, à quel montant?

VII. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

120. Les questions de fait et de droit particulières à chaque membre consistent en :

- L'évaluation des dommages subis par chaque membre;
- La détermination du montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit;
- La détermination du montant en dommages punitifs auquel chaque membre a droit;

VIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

121. Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de l'ensemble des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tout membre du groupe ayant occupé le campement avant le démantèlement le 5 juillet 2024, incluant le principal porte-parole du collectif Désinvestir pour la Palestine, un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi et de la violation de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'un montant de cinq

mille dollars (5 000 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tout membre du groupe occupant le campement lors du démantèlement le 5 juillet 2024, un montant de dix mille dollars (10 000 \$), sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi et de la violation de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'un montant de dix mille dollars (10 000 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement, le cas échéant.

IX. LE STATUT DE REPRÉSENTANT

122. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué;
123. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
124. Il est lui-même membre du groupe puisqu'il a participé aux activités du campement et était présent lors de son démantèlement;
125. Il est préoccupé par le respect des droits et libertés fondamentaux des membres;
126. Il est très intéressé par le présent recours;
127. Le demandeur possède une bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentant;
128. Il agit de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour les membres du groupe, et n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe;
129. Il est disposé à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses avocat-es afin d'assurer le bon déroulement de l'action collective;

X. LE DISTRICT PROPOSÉ

130. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal;
131. Les événements générateurs de la responsabilité de la défenderesse ont eu lieu à Montréal;
132. Le demandeur y réside, la défenderesse y est située et plusieurs témoins s'y trouvent également.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre la défenderesse;

ATTRIBUER au demandeur la qualité de représentant pour le groupe suivant :

Toute personne ayant occupé le campement établi le 22 juin 2024 au square Victoria à Montréal avant ou lors du démantèlement effectué par la Ville de Montréal le 5 juillet 2024.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que la défenderesse ou ses préposé·es ont enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des membres du groupe en vertu des articles 1, 3, 4 ou 10 de la *Charte québécoise* ou en vertu des articles 2 ou 7 de la *Charte canadienne*?
2. Est-ce que la défenderesse ou ses préposé·es ont commis une faute à l'égard des membres du groupe?
3. Est-ce que les fautes commises par la défenderesse ou ses préposé·es ont causé des préjudices aux membres du groupe?
4. Est-ce que la défenderesse est responsable des dommages occasionnés par ses préposé·es?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, à quel montant?

6. Y a-t-il lieu d'accorder aux membres du groupe des dommages punitifs en vertu de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*? Si oui, à quel montant?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de l'ensemble des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tout membre du groupe ayant occupé le campement avant le démantèlement le 5 juillet 2024, incluant le principal porte-parole du collectif Désinvestir pour la Palestine, un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi et de la violation de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tout membre du groupe occupant le campement lors du démantèlement le 5 juillet 2024, un montant de dix mille dollars (10 000 \$), sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi et de la violation de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'un montant de dix mille dollars (10 000 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

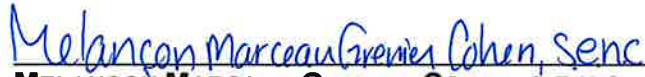
FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

MONTREAL, le 23 décembre 2024



MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN, S.E.N.C.

M^e Sibel Ataogul

M^e Lian Francis

1717, boul. René-Levesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél.: 514-525-3414

Télec.: 514-525-2803

sataogul@mmgc.quebec

lfrancis@mmgc.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Lettre et courriel du 22 juin 2024;

PIÈCE P-2 : Lettre et courriel envoyés au lieutenant Dominic Godbout du Service de police de la Ville de Montréal le 22 juin 2024;

PIÈCE P-3 : Article de journal intitulé « Relative indifférence autour du square Victoria » publié dans *La Presse* le 26 juin 2024;

PIÈCE P-4 : Mise en demeure du 8 juillet 2024;

PIÈCE P-5 : Accusé de réception de la mise en demeure par Me Jean-Nicolas Loiselle le 8 juillet 2024;

PIÈCE P-6 : Avis en vertu de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* du 19 juillet 2024.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce

délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant sera présentée devant la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par le juge coordonnateur.

MONTRÉAL, le 23 décembre 2024



MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN, S.E.N.C.

M^e Sibel Ataogul

M^e Lian Francis

1717, boul. René-Levesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél.: 514-525-3414

Télec.: 514-525-2803

sataogul@mmgc.quebec

lfrancis@mmgc.quebec

No :

COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal
(Action collective)

RENÉ DELVAUX, résidant et domicilié au 3715,
rue Ontario Est, en la ville et district de Montréal,
province de Québec, H1W 1S1

Demandeur

C.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de
droit public ayant son siège au 275, rue Notre-
Dame Est, en la ville et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Sibel Ataogul
M^e Lian Francis
Dossier : 5726-000

mmgc

Melançon Marceau
Grenier Cohen s.e.n.c.
Avocates et avocats
(BM-0283)

MONTRÉAL
1717, boul. René Lévesque Est
Bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3
T 514 525-3414
F 514 525-2803

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
Bureau 200
Québec (Québec) G1S 1C1
T 418 640-1773
F 418 640-0474